



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision allégée du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Bazeilles (08)**

n°MRAe 2021AGE30

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Bazeilles (08) pour la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 22 avril 2021.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET² de la région Grand-Est,
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

Bazeilles est une commune de 2 394 habitants, située dans le département des Ardennes, proche de Sedan. C'est une commune nouvelle, créée le 1^{er} janvier 2017, qui regroupe les communes historiques de Bazeilles, Rubécourt-et-Lamécourt et Villers-Cernay.

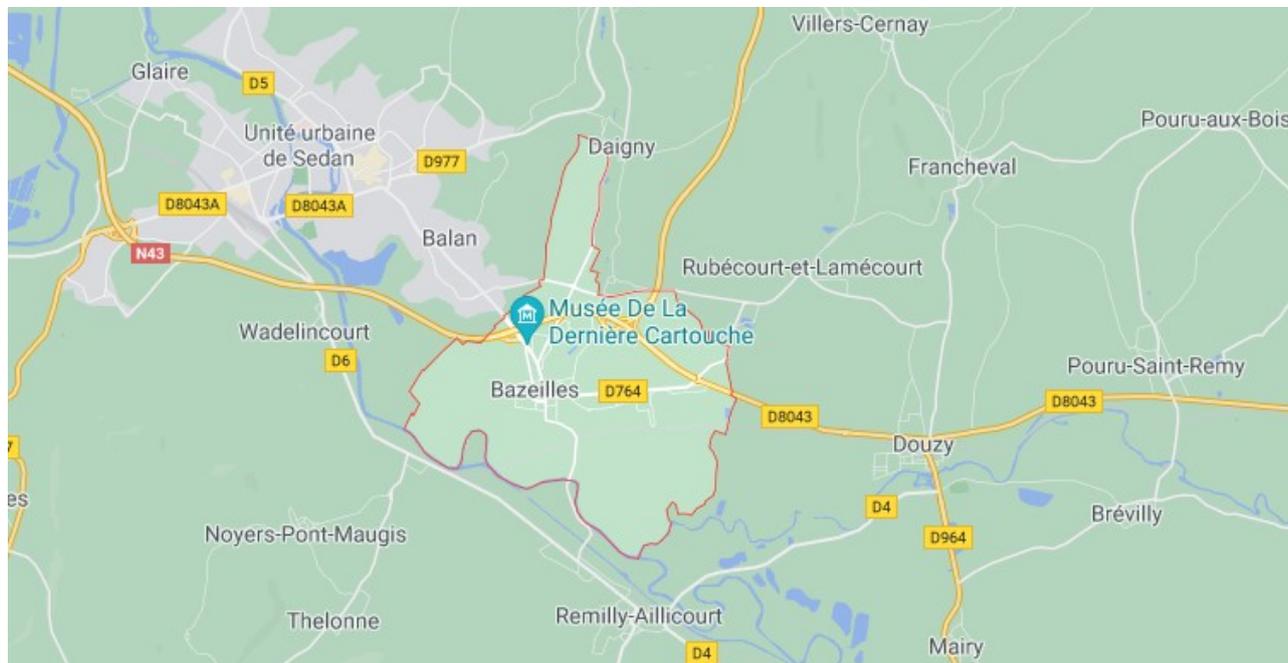


Figure 1 : Localisation de Bazeilles – Source : <https://www.google.fr/maps/>

En matière d'urbanisme, les anciennes communes de Bazeilles et de Rubécourt-et-Lamécourt sont couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) et la commune de Villers-Cernay par une carte communale (CC). Une révision générale du PLU de Bazeilles a été prescrite par délibération du conseil municipal le 21 avril 2016 et élargie à l'échelle du territoire de la commune nouvelle par délibération du conseil municipal le 30 mars 2017.

Par ailleurs, une procédure de déclaration de projet pour la création d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Pommerues », emportant la mise en compatibilité du PLU de Bazeilles a été approuvée par le conseil municipal le 17 décembre 2020. Cette procédure a conduit à la modification partielle du projet d'aménagement et de développements durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement graphique du PLU. L'Ae a émis un avis sur cette procédure le 07 août 2020¹⁶.

Par délibération du 18 décembre 2020, le conseil municipal de Bazeilles a décidé d'engager une procédure de révision allégée du PLU applicable au territoire de l'ancienne commune de Bazeilles, l'état d'avancement de la procédure de révision générale en cours ne permettant pas de répondre au calendrier prévisionnel du projet lié à la révision allégée. Cette révision allégée est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire communal d'un site Natura 2000¹⁷, la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais ».

¹⁶ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age45.pdf>

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La révision allégée du PLU est engagée afin de permettre l'implantation d'une activité commerciale sur un secteur dédié, situé à l'entrée ouest de la commune, en continuité de la zone commerciale Mac Mahon. Il s'agit d'affirmer la vocation commerciale et d'activités de ce secteur communal. Le projet d'aménagement se situe « à cheval » sur les communes de Balan et de Bazeilles et vise la construction d'un nouveau bâtiment commercial de moins de 1 000 m² de surface de vente, avec stationnement. L'emprise foncière concernée par ce projet est 8 604 m² dont 4 224 m² situés sur le territoire de Bazeilles.



Les parcelles concernées par l'emprise du projet sur la commune de Bazeilles sont intégrées à la zone urbaine UBa définie dans le PLU. La zone UB correspond aux extensions urbaines périphériques du centre ancien de Bazeilles, plus ou moins récentes, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités. Le secteur UBa, contrairement aux autres secteurs de la zone UB, permet l'implantation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Actuellement, il n'y a pas d'ICPE sur ce secteur. Le secteur UBa représente une superficie de 1,83 ha.

La révision allégée consiste à modifier uniquement le document écrit du règlement et à compléter le rapport de présentation du PLU en vigueur. L'adaptation du règlement concerne la suppression d'une interdiction sur le secteur UBa afin d'autoriser, par exception sur ce secteur, l'implantation des constructions sur remblais. En effet, la réalisation de remblais est nécessaire pour permettre l'implantation de futures constructions et des zones de stationnement.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels et du paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

À ce jour, le territoire de Bazeilles n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

L'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

La révision allégée du PLU doit être compatible avec les documents supra-communaux suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin-Meuse 2016-2021 » ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) ;
- les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

L'évaluation environnementale expose de manière satisfaisante la compatibilité du projet de modification du PLU avec le SDAGE et les règles du fascicule du SRADDET, ainsi que la prise en compte des objectifs du SRADDET. Néanmoins, certaines dispositions du SDAGE concernant la préservation de la ressource en eau posent questions (Cf. paragraphe 3.2. ci-après).

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le territoire communal de Bazeilles est recoupé par un site Natura 2000 au titre de la Directive « Oiseaux ». Il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais » qui couvre 75 000 ha de milieux essentiellement boisés abritant une faune riche et variée. Une seconde ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » se trouve en limite du territoire. Cette ZPS est principalement constituée de prairies.

Le secteur UBa concerné par la procédure de révision allégée se situe respectivement à 6,3 km et 3,1 km de ces sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut, au vu de la distance relativement éloignée entre la zone urbaine UBa et les sites, à l'absence d'incidence significative sur la préservation des habitats et les espèces ayant permis la désignation de ces sites.

Une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)¹⁸, ainsi que des ZNIEFF de type 1 et 2¹⁹ recoupent le ban communal mais ne concernent pas non plus le secteur UBa.

De même, la zone se trouve en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans le schéma de cohérence écologique (SRCE) intégré au SRADDET. Aucune zone humide définie dans le SDAGE, ou zone à dominante humide répertoriée par la DREAL Grand Est ne se localise dans ce secteur.

Les terrains concernés par le projet d'implantation sur la commune de Bazeilles sont constitués de friches arborés et de vergers. Leur localisation entre plusieurs infrastructures (giratoire, RN43 et la zone commerciale Mac Mahon) et dans l'enveloppe urbaine en font une dent creuse idéale pour implanter de nouveaux magasins et limite *a priori* les impacts environnementaux.

Néanmoins, dans le cadre de l'évaluation environnementale et dans une démarche « éviter-réduire-compenser »²⁰, le projet de révision aurait dû se questionner notamment sur le choix du site d'implantation de la future activité commerciale et sur les sites d'emplacement alternatifs possibles, notamment au regard de la biodiversité ordinaire que constituent les friches et les vergers.

18 **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux** sauvages de la Communauté Européenne. Ce sont des zones d'inventaire qui constituent, au même titre que les ZNIEFF des outils de référence pour les propositions de sites Natura 2000.

19 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

20 La séquence « **éviter, réduire, compenser** » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. L'article L. 122-6 du code de l'environnement (L.122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

L'Ae rappelle que dans le cadre de la révision générale du PLU de Bazeilles, en cours, la collectivité devra définir sa trame verte et bleue communale et identifier les secteurs à la naturalité forte à préserver au sein des entités urbaines. Les vergers en sont un bel exemple.

Concernant l'impact paysager de la révision allégée, l'adaptation du règlement prévoit que les constructions qui pourront dorénavant s'implanter sur remblais en zone UBa, ne devront jamais dépasser le niveau du domaine public desservant la zone. Les talus créés devront faire l'objet d'un traitement paysager permettant l'insertion des constructions dans l'environnement. De plus, le règlement de la zone UB oblige à la réalisation d'un aménagement végétal des parkings de surface sur 20 % minimum de leur superficie ou à planter au moins un arbre par 75 m² de terrain.

3.2. L'eau et l'assainissement

Le secteur UBa concerné par la révision allégée et le projet d'implantation de l'activité commerciale se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Balan-Bazeilles-Sedan qui fait l'objet d'une servitude. Cette zone est considérée comme vulnérable face au risque de pollution accidentelle et chronique. En effet, la vulnérabilité de l'aquifère de la Meuse est assez forte du fait de la faible protection naturelle des terrains et de la faible profondeur de la surface de la nappe.

Le dossier de révision allégée tient compte du périmètre de protection et indique que les autorisations d'urbanisme devront respecter les prescriptions formulées par l'arrêté préfectoral de la servitude d'utilité publique. **Les remblais devront être réalisés avec des matériaux inertes et naturels issus des carrières autorisées au titre de la réglementation des ICPE.**

De même, les eaux pluviales devront être collectées par canalisations étanches et raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales.

En revanche, l'avis de l'hydrogéologue présenté dans le rapport environnemental précise que le projet de création d'un bassin d'infiltration n'est pas compatible avec les exigences de protection de la ressource en eau potable.

L'Ae recommande de prendre en compte les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue concernant la protection de la ressource en eau.

Concernant l'assainissement, la zone urbaine UBa est comprise dans la zone d'assainissement collectif.

3.3. Autres enjeux environnementaux

Bazeilles est concernée par un risque d'inondation et 2 plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) Meuse Amont I et Meuse Amont II – Chiers. Le secteur UBa ne se situe pas en zone inondable de ces PPRi et n'est pas concerné par un risque de mouvements de terrain ni des cavités souterraines. Le risque sismique sur la commune est très faible et l'exposition au radon et au retrait-gonflement des sols argileux est faible sur l'ensemble du territoire communal.

Le secteur est concerné par une zone d'isolement acoustique de 250 m de part et d'autre de la RN43. Le rapport précise que les futures constructions devront respecter les règles de construction fixant les performances acoustiques liées à ce classement sonore.

Metz, le 16 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU